

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Circuit transfert carburant - Inspection de la conduite de transfert entre les cadres FR77 et FR86 et procédure de vol associée (ATA 28)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A330 modèles -202, -223, -243, -301, -321, -322, -323,-341, -342 et -343 n'ayant pas reçu en production la modification AIRBUS INDUSTRIE 47293, ni modifiés selon le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-28-3063.

RAISONS :

Des cas de fuite carburant ont été rapportés par des opérateurs d'avion A340 en zone pressurisée située à proximité du bouclier de pressurisation arrière entre les cadres FR77 et FR86, dus à une déformation angulaire de la conduite interne de carburant et à une déconnexion de la double paroi de protection de la conduite de transfert carburant provoquée par des variations de pression qui se produisent dans la conduite de transfert carburant.

Ces fuites peuvent se produire dans une zone démunie de tout système de détection/extinction incendie.

La Révision 1 rendait moins contraignants les seuil et périodicité d'inspection.

La Révision 2 modifiait les conditions de délai d'application du paragraphe 1.1.

La Révision 3 introduisait une révision temporaire (T/R) au Manuel de Vol en tant que nouvelle mesure

La Révision 4 introduit la solution alternative (AMOC) qui annule l'inspection répétitive et l'application de

ACTIONS :

Afin d'assurer une correcte intégrité de la conduite de transfert carburant et prévenir le phénomène de variation de pression à l'intérieur de la conduite, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

1. Inspection de la conduite de transfert carburant

.../...

- 1.1. Au plus tard dans les 1000 heures de vol à compter de la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de cette Consigne, ou dans les 1000 heures de vol qui suivent la date de la dernière inspection effectuée à intervalles de 140 heures de vol conformément au paragraphe 1.3 de l'édition originale de cette CN, à la dernière de ces deux échéances atteinte, effectuer une inspection visuelle détaillée de la conduite de transfert carburant du cadre 77 au cadre 86 suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-28A3060 Rév. 2.
- 1.2. Selon les résultats de l'inspection, appliquer si nécessaire les actions correctives avant le prochain vol suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-28A3060 Rév. 2 et du plan synoptique figure 2 de ce Bulletin Service.
- 1.3. Renouveler l'inspection à des intervalles n'excédant pas 1000 heures de vol.
- 1.4. Rapporter les résultats des inspections, quels qu'ils soient à AIRBUS INDUSTRIE.

2. Mesure opérationnelle en vol

A la date d'entrée en vigueur de la révision 3 de cette CN, introduire dans le Manuel de Vol de l'avion la révision temporaire :

T/R 4.03.00/09 (avions A330-200) ou

T/R 4.03.00/12 (avions A330-200 Post Mod. 46825) ou

T/R 4.03.00/10 (avions A330-300)

approuvées par la DGAC le 23 juillet 1999 et appliquer la procédure correspondante.

Cette procédure remplace la procédure par application de l'OEB AIRBUS INDUSTRIE 27/1 ou 28/1 de mars 1999.

SOLUTION ALTERNATIVE (AMOC) :

L'installation de deux soupapes de surpression sur la ligne carburant à l'intérieur du réservoir (trim tank) conformément aux instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-28-3063 constitue une solution alternative qui annule les exigences d'inspections répétitives et de procédure opérationnelle en

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-28A3060 Rév. 2

(ou toute révision ultérieure approuvée)

Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-28-3063

(ou toute révision ultérieure approuvée)

Révisions temporaires du manuel de vol :

T/R 4.03.00/09 (avions A330-200)

T/R 4.03.00/12 (avions A330-200 Post Mod. 46825)

T/R 4.03.00/10 (avions A330-300)

approuvées par la DGAC le 23 juillet 1999 (ou toute révision ultérieure approuvée).

Cette Révision 4 remplace la CN 1999-046-091(B) R3 du 08/09/1999.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : Dès réception à compter du 10 FEVRIER 1999

Révision 1 : 26 JUIN 1999

Révision 2 : 23 JUILLET 1999

Révision 3 : 18 SEPTEMBRE 1999

Révision 4 : 25 DECEMBRE 1999